



Le Syndicat par excellence !

SNALC Aix-Marseille

393, Chemin Saint Donat, 84380 MAZAN

☎ : 09 51 52 98 08

E-mail : snalc.am@laposte.net

Site : www.snalc.org



Flashez sur nous →

Bien Cher(e) Collègue,

Le BO spécial N°2 relatif au **MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE 2018** vient de paraître ce jeudi 9 novembre. C'est lui qui détermine toutes les règles et modalités de cette première phase de mutation.

Vous pouvez le consulter via notre site académique en cliquant **ICI** (vous trouverez également *et notamment* sur notre site toutes les barres des mouvements précédents, **à regarder seulement à titre indicatif !**).

Nous vous proposons d'en faire ici une synthèse.

La saisie des vœux se déroulera sur SIAM
du **16 novembre 2017 à 12 heures**
jusqu'au **5 décembre 2017 à 18 heures**
(heures métropolitaines)

[\(CLIQUEZ ICI !\)](#)

A SAVOIR !

- La date limite de dépôt des **dossiers médicaux** ou pour handicap est fixée au **5 décembre 2017**, au Médecin conseiller technique du Recteur, Service de Santé – Rectorat d'Aix-Marseille – 13621 Aix en Provence Cedex 1.

Ce dossier doit contenir:

1. la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
2. tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
3. s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

→ Le simple **dépôt** du dossier auprès de la MDPH **ne suffit plus** pour que le dossier médical soit examiné par le médecin conseiller technique du ministre ou du recteur. **Les dossiers**

médicaux doivent donc être accompagnés de la RQTH (du candidat ou de son conjoint - pas forcément pour un enfant malade). *Ce qui suppose avoir déposé en amont et le plus rapidement possible une demande de RQTH auprès de la MDPH du lieu de résidence privée (que vous pourrez faire valoir auprès de notre administration pour l'inter ou pour l'intra).*

→ Les candidats possédant la RQTH, qui déposeront un dossier médical, mais qui ne seront pas retenus pour obtenir les 1000 points, **bénéficieront malgré tout de 100 points sur l'ensemble de leurs vœux (cette bonification n'est pas cumulable avec les 1000 points précédents).**

- Les demandes de correction de barème seront acceptées pour AIX-MARSEILLE :

- * **jusqu'au 16 janvier INCLUS** (pour les PLP)
- * **jusqu'au 17 janvier INCLUS** (pour les AGR et CERT)
- * **jusqu'au 18 janvier INCLUS** (pour les CPE et PEPS)

- « **Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande (...)** : Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le **vendredi 16 février 2018 minuit**, *le cachet de la poste faisant foi.* »

→ « Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- * décès du conjoint ou d'un enfant ;
- * mutation du conjoint ;
- * cas médical aggravé d'un des enfants. »

→ la perte d'emploi imprévisible du conjoint n'apparaît plus cette année parmi la liste des motifs possibles (*ne pas hésiter à nous contacter !*).

NOUVEAUTÉS 2018 : [CLIQUEZ ICI !!](#)

(pour les points reconduits cette année, tournez cette page !)

POINTS RECONDUITS CETTE ANNEE :

- POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX :

→ à compter de la rentrée scolaire 2017, des postes spécifiques nationaux sont à pourvoir en Polynésie française

→ possibilité de candidater en sections binationales ; possibilité également de candidater en dispositifs sportifs conventionnés (réservés PEPS)

→ les PLP peuvent désormais candidater, selon leur discipline de recrutement, sur des postes en Section de Technicien Supérieur (BTS)

- **Pour le vœu préférentiel, un plafond est introduit** : Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^e année consécutive, **soit à hauteur de 100 points**. Toutefois, les enseignants conservent le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement (c'est à dire tous les points antérieurement acquis au mouvement INTER 2016).

→ **Pour mémoire** : La bonification est de 20 points par année dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. **En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus**. La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

- La bonification accordée aux **fonctionnaires stagiaires ex-contractuels enseignants, ex-contractuels en CFA, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA, ex-AED, ou ex-AESH, et ex-EAP (Emploi d'Avenir Professeur) dépend dorénavant de l'échelon de reclassement au 1^{er} septembre** :

* jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 pts sur tous les vœux

* 4^{ème} échelon : 115 pts sur tous les vœux

* à partir du 5^{ème} échelon : 130 pts sur tous les vœux

→ « Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. **Pièces justificatives** : un état des services et un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuel en CFA. »

→ Tous les autres collègues "simples" stagiaires (c'est-à-dire : NON ex-contractuel, NON ex-AED, NON ex-titulaire d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation...), peuvent choisir d'utiliser une bonification de + 50 pts *uniquement sur leur 1er vœu* : s'ils l'utilisent à l'INTER (1ère phase obligatoire de mutation), ils auront tout autant l'obligation de l'utiliser sur leur 1er vœu de la seconde phase INTRA qui suivra, et ce même s'ils n'ont pas obtenu l'académie précédemment visée en rang N°1... Une fois cette bonification utilisée, *il n'est définitivement plus possible d'en profiter pour les mouvements suivants*.

= Selon les situations propres à chacun, certains stagiaires font parfois le choix de garder cette bonification de côté pour une utilisation ultérieure, sachant qu'ils ont 3 ans pour "utiliser" cette bonification de 50 pts (les "simples" stagiaires 2017-2018 ont donc possibilité d'utiliser cette bonification jusqu'aux mouvements de mutation 2019-2020 inclus).

→ Enfin, une bonification de + 0,1 pt est octroyée en sus pour les vœux correspondant à l'**académie de stage** et l'**académie d'inscription** au concours de recrutement.

- Affectation en éducation prioritaire :

Les tableaux ci-après recensent les différentes situations et les bonifications afférentes :

Si classement de l'établissement <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :</i>	Bonifications
- Rep+ et politique de la ville - Rep+ - Politique de la ville - Politique de la ville et Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2018)</u> 320 points
- Rep	<u>Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2018)</u> 160 points

Si classement précédent du lycée :	Bonifications
ex-APV (Eclair, sensible, ruraux isolés, Zep, etc.)	AP* 1 an 60 points AP* 2 ans 120 points AP* 3 ans 180 points AP* 4 ans 240 points AP* 5 ou 6 ans 300 points AP* 7 ans 350 points AP* 8 ans et + 400 points

**AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015 (cf. §I.4.2.c de la présente note de service)*

À titre d'exemple, pour le mouvement 2018 :

Un agent exerçant dans un lycée classé ex-APV et totalisant quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015 bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;

- **Rapprochement de conjoint** : Les années de séparation sont calculées par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année scolaire considérée, *il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront exercé au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie)* - **Il s'agit d'une demande du SNALC qui a été entendue.**

→ Une année de séparation = **190 points** (contre 50 points auparavant)

Deux années = **325 points** (contre 280 points auparavant)

Trois années = **475 points** (contre 400 points auparavant)

Quatre années et plus = **600 points** (jusqu'en 2011 le plafond était de 400 points pour 3 années de séparation et plus).

-> Ces valeurs passent respectivement, *pour les années passées en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint*, à 95 points, 190 points, 285 points et 325 points. Effectivement, comme l'an passé, les périodes de disponibilité **pour suivre le conjoint** ainsi que les périodes de **congé parental** - qui étaient auparavant suspensives - sont comptabilisées **pour moitié de leur durée** dans le calcul des années de séparation.

→ si la séparation est effective sur une **académie non limitrophe**, une bonification **complémentaire de 200 points** s'ajoute à celles définies au paragraphe précédent !

→ si la séparation est effective sur une **académie limitrophe**, une bonification de **100 points supplémentaire** est allouée **dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes !**

→ **TOUS les fonctionnaires stagiaires** peuvent désormais prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage s'ils remplissent les conditions !

- L'attribution des bonifications liées est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, **c'est-à-dire datées de 2017 au moins !**

- Le département saisi *en cas de demande de mutation simultanée* doit correspondre à l'académie formulée en vœu 1 !

- L'ancienneté de poste est toujours de **10 points par année + 25 pts supplémentaires par tranche de 4 ans** d'ancienneté de poste + éventuellement **10 points** pour une période de service national accomplie juste avant la 1^{re} affectation en tant que titulaire.

- **Les agrégés hors classe au sommet de leur grade** auront comme ancienneté de service (points pour les échelons) **98 points** *dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon* [en alignement avec les certifiés, PLP, P. EPS et CPE].

→ En effet, il n'y a que 4 échelons dans la hors classe des agrégés contrairement aux autres corps qui possèdent 7 échelons. Le maximum de l'ancienneté de service était jusqu'à maintenant de 91 points pour les agrégés et de 98 points pour les autres. **Le ministère a ainsi accédé à une demande ancienne et constante du SNALC.**

- Mayotte est dorénavant considéré comme un département (fin de la durée limitée de séjour).

- **Les certifiés et agrégés de STI** souhaitant participer au mouvement 2018 le feront en fonction de leur nouvelle discipline (1414A, 1415A et 1416A pour les agrégés et 1411E, 1412E, 1413E et 1414E pour les certifiés). Il y a 5 disciplines de mouvement (L 1400, L 1411, L 1412, L 1413 et L 1414) : Tous les candidats peuvent participer en technologie (L1400) mais aucun ne peut participer dans plusieurs disciplines de mouvement à la fois.

→ « Le choix effectué lors de la phase interacadémique, au moment de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique: **aucun changement de stratégie ne sera accepté.** » [\(CLIQUEZ !\)](#)

NE L'OUBLIEZ PAS !

La Quinzaine Universitaire (**revue du SNALC réservée aux adhérents**) SPECIALE INTER 2018 est mise en ligne sur notre site : *n'hésitez pas à profiter de la richesse de son contenu !*

L'article spécial INTER 2018 sur notre site académique est **évolutif** (par exemple, vous trouverez bientôt une feuille de calcul excel à télécharger pour vous aider dans le calcul de votre barème) :

www.snalc.org (cliquez !)

→ Nous restons plus que toujours à vos côtés pour vous aider, vous conseiller et vous informer au plus près de votre situation personnelle :

NE NEGLIGEZ PAS LA FORMULATION DE VOS VŒUX QUI DOIT ÊTRE STRATEGIQUE ! (encore plus pour les STAGIAIRES !)

Votre demande sera examinée à deux reprises :

- *au cours du groupe de travail de vérification des barèmes et des vœux en **janvier 2018** au sein du rectorat (concernant Aix-Marseille : les 17, 18 et 19 janvier 2018 selon votre Corps d'appartenance. Son rôle est d'arrêter définitivement les barèmes pour chaque vœu : Permet de rectifier les nombreuses erreurs qui ne manquent pas ! !).*

- *pendant les Formations Paritaires Mixtes Nationales (FPMN) au ministère **du 28/02 au 9 mars 2018** (c'est cette commission qui vous affecte en académie !)*

SEULS LA FSU, LE SNALC, LE SGEN, L'UNSA, SUD et FO SIÈGENT AU MINISTÈRE !

*Le SNALC siège **dans ces deux commissions** ; elles sont chacune **capitales**.*

En effet la première déterminera le barème avec lequel vous serez confronté(e) aux autres candidats à mutation ; et la seconde décidera de l'académie d'affectation ou du maintien dans votre académie actuelle.

*Vous comprendrez alors toute l'importance que peut avoir un suivi de dossier par un syndicat professionnel **NATIONAL** qui ne considère pas ses adhérents comme un simple numéro cotisant. Ce n'est pas pour rien si de plus en plus de collègues font appel à nous pour les rétablir dans leur droit...*

Que ce soit pour une première affectation ou une mutation, il est tout aussi important de **bien connaître sa situation** que de **la faire connaître** à l'administration. Pour cela vous allez devoir, en premier lieu, saisir sur SIAM vos situations personnelle et familiale **et ensuite fournir les pièces justificatives au moment du renvoi papier de la confirmation de votre demande que vous recevrez dans votre établissement** (renvoi à effectuer au plus tard le 8 décembre 2017 – soit 3 jours après la fermeture du serveur !).

Le SNALC se propose d'être à vos côtés durant toutes les opérations du mouvement inter, de la saisie des vœux sur SIAM jusqu'aux résultats officiels à la sortie des commissions au ministère.

Parce qu'une omission, un renseignement peu judicieux, une erreur de stratégie dans la formulation ou dans l'ordre des vœux peut avoir des conséquences désastreuses sur plusieurs années, le SNALC met à votre service l'expérience de ses **16 commissaires paritaires nationaux**, et **près de 300 commissaires paritaires académiques**, son savoir-faire et son professionnalisme.

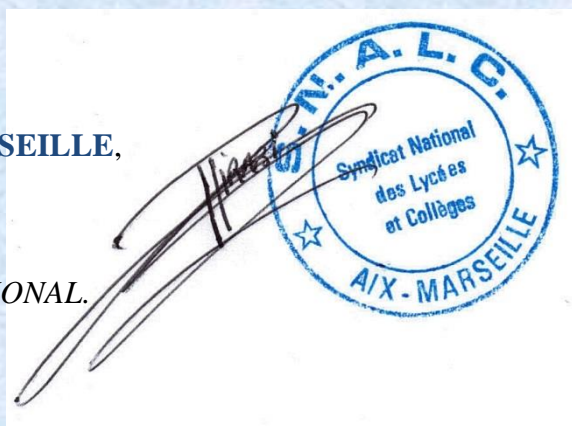
Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, cher(e) collègue, à l'assurance de notre sérieux et entier dévouement.

Avec l'assurance de notre sérieux et dévouement,

Bien à Vous,

Pour le Bureau académique SNALC AIX-MARSEILLE,

TIRABI Thierry,
PRESIDENT ACADEMIQUE,
CONSEILLER SPECIAL DU PRESIDENT NATIONAL.



TOURNEZ LA PAGE SVP !!

**Pour tout renseignement et suivi efficace de
vos dossiers, N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER :**

SNALC académie d'Aix-Marseille
393, Chemin Saint Donat - 84380 MAZAN Tel : 09 51 52 98 08

(LAISSEZ UN MESSAGE !! ... *il est relayé automatiquement auprès des responsables concernés*)

Responsables AGRÉGÉS ----- agreges.am@snalc.org

Responsables CERTIFIÉS ----- certifies.am@snalc.org

Responsables CPGE ----- prepa.am@snalc.org

Responsables EPS ----- eps.am@snalc.org

Responsables PLP ----- plp.am@snalc.org

Responsables STAGIAIRES ----- stagiaires.am@snalc.org

N'oubliez pas que notre Section SNALC AIX-MARSEILLE a fait le choix de renoncer au montant de la part d'adhésion qui lui revenait pour vous permettre d'avoir un peu plus d'oxygène dans vos finances face à la baisse conséquente et régulière de notre pouvoir d'achat : D'où une cotisation 20% moins "chère" par rapport aux autres académies, pour un ensemble de services tout aussi performant...

**** Nos VALEURS**

**** Notre REPRÉSENTATIVITÉ**

**** MODALITÉS de Cotisation**

ÊTES-VOUS A JOUR DE COTISATION ??

Inclus dans votre cotisation :

- ✓ *Tous les services du SNALC, AVEC SUIVI ACADEMIQUE(S) ET NATIONAL !*
- ✓ *L'abonnement à la Quinzaine Universitaire (revue du SNALC)*
- ✓ *La couverture juridique de la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires)*
- ✓ *Le "Comité d'entreprise" que le SNALC vient de lancer : tarifs attractifs négociés auprès de grands groupes au bénéfice exclusive de ses adhérents !*
- ✓ *Le service « Mobi-SNALC » destiné aux adhérents souhaitant évoluer professionnellement au sein ou à l'extérieur de la fonction publique*

Le SNALC AIX-MARSEILLE

s'attache à rester joignable en toutes circonstances, tout au long de l'année.

Notre volonté de vous rendre service, de vous alerter, de vous informer,
et de défendre vos intérêts est sans faille.

VOTRE COTISATION NOUS DONNE LES MOYENS D'Y PARVENIR!